



Prendre sa retraite

Check-list et démarches



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG
WWW.FR.CH

**Service du personnel et d'organisation SPO
Amt für Personal und Organisation POA**

Sommaire

Introduction	3
Lexique	4
1 Premier pilier : la rente AVS	5
1.1. Reforme AVS 21 : effets sur l'âge de la retraite	6
2 Deuxième pilier : la pension de retraite	7
3 Troisième pilier : l'épargne privée facultative	7
Aperçu simplifié du système de prévoyance	8
Evaluation de la situation personnelle	9
1 Vérification des avoirs du 1 ^{er} , 2 ^e et 3 ^e pilier	9
1.1. Demander un extrait du compte individuel AVS (1 ^{er} pilier)	9
1.2. Demander une recherche des avoirs LPP (2 ^e pilier)	9
1.3. Vérifier les éventuels avoirs 3 ^e pilier	10
1.4. Vérifier les éventuels avoirs à l'étranger	10
2 Estimation des revenus à la retraite	10
2.1. Estimation de la rente AVS future (1 ^{er} pilier)	10
2.2. Estimation de la pension de retraite future (2 ^e pilier / CPEF)	11
2.3. Estimation de l'avance AVS pour le personnel de l'Etat de Fribourg	13
3 Etablissement du budget personnel	14
4 Cours de préparation à la retraite	14
Démarches administratives à entreprendre	15
1 Retraite ordinaire	15
2 Retraite anticipée	16
3 Retraite ajournée	17
Conclusion	18
Annexe : Echéancier	19
Contact	20

Introduction

Après avoir consacré une grande partie de la vie à l'activité professionnelle, il est temps de se projeter quant à la fin de carrière, environ 5 à 10 ans avant la fin de l'activité professionnelle. Si certains l'envisagent de manière anticipée (retraite anticipée), d'autres prennent la retraite à l'âge de référence AVS (en principe 65 ans ; retraite ordinaire) ou même plus tard (retraite ajournée). Dans tous ces cas, la situation de vie personnelle et familiale, les activités et les centres d'intérêts personnels jouent un rôle principal dans le choix du moment du départ à la retraite. La transition vers ce nouveau chapitre de vie pouvant être source d'émotions très variées selon les personnes et les contextes de vie, il est important de la préparer au mieux pour la vivre le plus sereinement possible.

L'objectif du présent outil est d'accompagner les collaborateurs et les collaboratrices de l'Etat de Fribourg (par la suite : personnel EFR) dans les réflexions préalables à une retraite. Ceci se fait aussi à travers des démarches administratives et financières qui permettent de clarifier les aspects principaux liés à la retraite et favorisent une prise de décision éclairée.

Ce document constitue un fil rouge non-exhaustif. Pour toute information officielle ou supplémentaire, il est judicieux de se référer aux institutions compétentes indiquées.



Lexique

Afin de mieux distinguer les différentes notions qui seront mentionnées dans ce document, voici quelques précisions initiales et éléments de compréhension générale.

- > 1^{er} pilier : prévoyance obligatoire (AVS, AI, APG)
- > 2^e pilier : prévoyance professionnelle (LPP, LAA)
- > 3^e pilier : prévoyance privée individuelle (facultative ; épargne privée, prévoyance liée à l'âge de la retraite 3a ou prévoyance libre 3b)

La Caisse de compensation est l'organe chargé, entre autres, de verser les rentes AVS. Chaque personne est affiliée à une caisse, selon sa situation individuelle (par la suite : *Caisse de compensation compétente*) :

- > Salarié-e : la caisse auprès de laquelle est affilié l'employeur. Pour le personnel EFR : **Caisse de compensation du Canton de Fribourg**
- > Indépendant-e et personnes sans activité lucrative : la caisse auprès de laquelle une affiliation est ouverte
- > Assuré-e bénéficiant déjà d'une rente, ou dont le ou la conjoint-e bénéficie déjà d'une rente : la caisse qui verse la rente du ou de la conjoint-e
- > Assuré-e domicilié-e à l'étranger : la Caisse suisse de compensation à Genève



Lexique

1 Le premier pilier : la rente AVS

Retraite ordinaire <i>Par la suite : rente AVS ordinaire</i>	> Arrêt de l'activité lucrative à l'âge de référence AVS (65 ans, aussi bien pour les hommes que pour les femmes). Plus d'informations sont disponibles sur le site de la caisse de compensation compétente (pour Fribourg : Caisse cantonale de compensation) > Régime particulier pour les femmes nées en 1969 ou avant (voir page 6 – Reforme AVS 21 : effets sur l'âge de la retraite) > Forme : rente mensuelle viagère (jusqu'au décès de la personne)
Retraite anticipée <i>Par la suite : rente AVS anticipée</i>	> Arrêt de l'activité lucrative avant l'âge de référence AVS > Possible dès 62 ans (femmes nées en 1969 ou avant) ou 63 ans (hommes de tout âge et femmes nées à partir de 1970), moyennant réduction viagère de la rente AVS > Anticipation possible de manière totale ou partielle, maximum 2 ans avant l'âge de référence AVS. Modalités et conditions à clarifier avec la caisse de compensation compétente pour Fribourg : Caisse cantonale de compensation) > Forme : rente mensuelle jusqu'à l'âge de référence AVS > Remarque : obligation de poursuivre le versement de la cotisation AVS/AI/APG jusqu'à l'âge de référence AVS afin que la durée de cotisation soit complète, les personnes ayant pris une retraite anticipée doivent continuer de s'acquitter des cotisations AVS jusqu'à l'âge de référence AVS, par le biais d'un formulaire disponible auprès de la caisse de compensation compétente (pour Fribourg : plus d'informations et de formulaires ici). Pour les couples mariés, les cotisations versées par le ou la conjoint-e sont dans certains cas suffisantes pour l'exonération du paiement de l'autre membre du couple
Retraite ajournée <i>Par la suite : rente AVS ajournée</i>	> Arrêt de l'activité lucrative après l'âge de référence AVS > Ajournement possible avec un versement de la rente repoussé de 1 à 5 ans après l'âge de référence AVS, comportant une augmentation viagère de la rente AVS. Modalités et conditions à clarifier avec la caisse de compensation compétente (pour Fribourg : Caisse cantonale de compensation). Révocation possible en tout temps. > Forme : rente mensuelle majorée à la date d'échéance de l'ajournement, mais au plus tard à 70 ans > Pour le personnel EFR, l'âge limite de la retraite est fixé à 65 ans. Six mois avant la date des 65 ans révolus, il est possible de demander à l'Autorité d'engagement son accord à la poursuite de l'activité jusqu'à l'âge de 67 ans. L'Autorité d'engagement est libre d'accepter ou de refuser la demande et le préavis du SPO est requis. Dans des cas particuliers, le Conseil d'Etat peut, en accord avec le collaborateur ou la collaboratrice, retarder la cessation des rapports de service au-delà de l'âge limite, mais pas au-delà de l'âge de 70 ans

Lexique

1.1 Reforme AVS 21 : effets sur l'âge de la retraite

Le peuple suisse a accepté, le 25 septembre 2022, une réforme fixant l'âge de la retraite (âge de référence AVS) à 65 ans aussi bien pour les hommes que pour les femmes. Cette réforme est entrée en vigueur le 01.01.2024 et constitue un changement principalement pour les femmes, qui prenaient auparavant la retraite à 64 ans.

Qu'est-ce qui change pour les femmes ? Cela dépend de l'année de naissance :

Naissance en 1960	> Aucun changement > Âge de référence AVS : 64 ans > Mesures compensatoires : aucune
Naissance entre 1961 et 1963	> Relèvement de 3 mois par an, selon l'année de naissance > Âge de référence AVS : > 64 ans + 3 mois (1961) > 64 ans + 6 mois (1962) > 64 ans + 9 mois (1963) > Mesures compensatoires : > Supplément mensuel entre Frs. 12.50 et 160.-, y compris en cas de rente AVS maximale > Rente AVS anticipée possible à 62 ans, avec un taux de réduction viagère plus bas (entre 0% et 3.5%)
Naissance entre 1964 et 1969	> Âge de référence AVS : 65 ans > Mesures compensatoires : > Supplément mensuel entre Frs. 12.50 et 160.-, y compris en cas de rente AVS maximale > Rente AVS anticipée possible à 62 ans, avec un taux de réduction viagère plus bas (entre 0% et 3.5%)
Naissance en 1970 ou après	> Âge de référence AVS : 65 ans > Mesures compensatoires : aucune

Le site de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) permet d'effectuer des [calculs personnalisés](#) (âge de référence AVS et éventuel supplément de rente), à titre indicatif.

Lexique

2 Deuxième pilier : la pension de retraite

Pension de retraite	<ul style="list-style-type: none">> Possible dès l'âge de 58 ans révolus> Forme : rente mensuelle viagère, ou rente mensuelle viagère réduite et un capital> La date du début du versement de la pension de retraite a une influence sur le montant de celle-ci.> Un calculateur sur le site de la CPEF permet d'obtenir une estimation du montant selon le début du versement. Le montant figure également sur le certificat annuel de prévoyance et est à confirmer par la CPEF
----------------------------	--

3 Troisième pilier : l'épargne privée facultative

Prévoyance privée liée <i>(Pilier 3a)</i>	<ul style="list-style-type: none">> Capital constitué facultativement pendant la vie active> Retrait possible à l'âge de référence AVS (65 ans) et 5 ans avant ou 5 ans après (ou selon le contrat de l'assurance contractée) ; fiscalement imposé> Retrait anticipé exceptionnel possible aussi en cas d'achat de son logement, départ définitif à l'étranger, financement de son activité indépendante, rachat LPP, rente d'invalidité complète> Forme : 3^e pilier en assurance, 3^e pilier en banque
Prévoyance privée libre <i>(Pilier 3b)</i>	<ul style="list-style-type: none">> Epargne facultative, soumise à une imposition fiscale annuelle> Retrait possible en tout temps et sans conditions> Forme : liquidités, compte épargne, assurance-vie, placement

Aperçu simplifié du système de prévoyance

Dès 58 ans

Retraite anticipée pour le personnel de l'Etat

Avance AVS
versement par la CPEF ; financement par l'Etat-employeur

2^e pilier : pension de retraite de la CPEF
versement par la CPEF ; montant selon la date du début du versement

Dès 63 ans (dès 62 ans pour les femmes nées en 1969 ou avant)

Rente AVS anticipée

1^{er} pilier : rente AVS anticipée
versement par la Caisse de compensation

2^e pilier : pension de retraite de la CPEF
versement par la CPEF ; montant selon la date du début du versement

Dès 65 ans (entre 64 et 65 ans pour les femmes nées jusqu'en 1963)

Rente AVS ordinaire

1^{er} pilier : rente AVS ordinaire
versement par la Caisse de compensation ; ajournement possible

Jusqu'à maximum 70 ans
ajournement possible du début du versement de la rente

2^e pilier : pension de retraite de la CPEF
versement par la CPEF ; montant selon la date du début du versement

3^e pilier

selon planification personnelle facultative ; conditions contractuelles propres à chaque assurance ou banque

Evaluation de la situation personnelle

1 Vérification des avoirs du 1^{er}, 2^e pilier et 3^e pilier

Afin de s'assurer que toutes les cotisations et bonifications pour **tâches d'assistance** ou pour **tâches éducatives** soient prises en compte dans le calcul des rentes du 1^{er} et 2^e pilier, il est possible de demander un extrait du compte individuel AVS et une recherche des avoirs du 2^e pilier.

1.1. Demander un extrait du compte individuel AVS (1^{er} pilier)

Le compte individuel (CI) enregistre les revenus, les périodes de cotisations et les bonifications pour tâches d'assistance. Il constitue donc la base pour le calcul d'une rente de vieillesse, de survivant ou d'invalidité. S'il manque des années de cotisations (lacunes), la prestation de l'assurance est généralement réduite. Chaque personne pouvant avoir un compte individuel auprès de différentes caisses de compensation, une liste de ces dernières est obtenable par le biais de l'**InfoRegistre**. Pour vérifier si la période de cotisation est complète ou si toutes les cotisations perçues ont été déclarées, il est possible de demander un extrait du compte individuel auprès d'une Caisse de compensation à choix. Cet extrait est transmis au demandeur par courrier dans un délai d'environ 3 semaines et il donne un aperçu de l'ensemble des comptes au nom de la personne tenus par toutes les caisses de compensation.

> Demande d'extrait de compte

1.2. Demander une recherche des avoirs LPP (2^e pilier)

Pour rechercher des avoirs du 2^e pilier il est possible d'adresser une demande auprès de la Centrale du 2^e pilier. Cette démarche est gratuite. La Centrale du 2^e pilier comparera les données personnelles indiquées sur le formulaire avec les annonces des institutions de prévoyance et de celles qui gèrent des comptes ou des polices de libre passage. Elle indiquera ensuite quelles institutions détiennent des avoirs de prévoyance au nom de la personne ayant fait la démarche, ce qui permettra de les regrouper auprès de la caisse de pension actuelle. La recherche des avoirs LPP n'est pas nécessaire si la personne effectuant la demande est certaine que tous les avoirs du 2^e pilier se trouvent dans la caisse de prévoyance actuelle.

> Formulaire et aide-mémoire sur la recherche des avoirs LPP

Centrale du 2^e pilier
Fonds de garantie LPP
Organe de direction
Case postale 1023
3000 Berne 14
info@zentralstelle.ch
sfbvg.ch/fr

Evaluation de la situation personnelle

1.3. Vérifier les éventuels avoirs 3^e pilier

Une vérification des éventuels 3^e piliers a ou b auprès d'une banque ou d'une assurance est également conseillée, afin de connaître les conditions de retrait et les montants concernés.

1.4. Vérifier les éventuels avoirs à l'étranger

Les personnes ayant exercé une activité lucrative à l'étranger doivent effectuer une demande dans le ou les pays où elles ont cotisé afin d'obtenir une éventuelle rente.

2 Estimation des revenus à la retraite

Estimer les revenus à la retraite (rente AVS ordinaire ou éventuellement rente AVS anticipée ou ajournée) permet de déterminer le moment le plus approprié pour envisager le départ à la retraite.

Voici les estimations des rentes futures à demander : AVS (1^{er} pilier), CPEF (2^e pilier) et, en cas d'anticipation de la retraite, financement de l'avance AVS par l'Etat-employeur. Les montants liés à des 3^e piliers sont également à comptabiliser comme revenu.

2.1. Estimation de la rente AVS future (1^{er} pilier)

Un calcul prévisionnel de la rente AVS permet de connaître le montant approximatif des prestations qui pourront être versées au moment de la retraite à l'âge de référence AVS. Le calcul anticipé se base sur les données personnelles du moment et sur les dispositions légales actuellement en vigueur. La rente dépend du nombre total d'années de cotisation et le montant varie en fonction du revenu annuel moyen de l'ensemble de la vie professionnelle.

- > Formulaire : [318.282 - Demande de calcul d'une rente future](#)
- > Site ESCAL : [Calcul approximatif par le biais de la Caisse suisse de compensation](#)

Le montant de la rente AVS future dépendra de l'âge du départ à la retraite et des *cotisations* versées.

Evaluation de la situation personnelle

2.2. Estimation de la pension de retraite future (2^e pilier / CPEF)

Régime de prévoyance

La CPEF applique la primauté des cotisations et offre trois plans de prévoyance :

- > *Régime de pensions* : personnel engagé pour une durée d'un an ou plus, soumis à cotisations dès le 1^{er} janvier de la 18^e année. Ce régime offre la possibilité de choisir entre trois plans d'épargne : standard (plan par défaut), plus (+ 1%) ou maxi (+ 3%). Les cotisations supplémentaires des plans Plus et Maxi sont entièrement à la charge de la personne assurée. Le plan d'épargne choisi apparaît dans le haut de la 1^{ère} page du « Certificat d'assurance ». Un fichier Excel permettant de déterminer le montant de la cotisation selon le plan d'épargne choisi peut être téléchargée ([Calculette cotisations plan d'épargne \(plan Standard, plan Plus +1% et plan Maxi +3%\) pour le régime de pensions](#))
- > *Régime LPP* : personnel engagé pour une durée inférieure à un an, ou réengagé alors qu'il bénéficie déjà d'une pension de retraite totale du régime de pensions et qui réalise un salaire AVS supérieur au seuil d'entrée LPP. Soumis à cotisations dès le 1^{er} janvier de la 18^e année. Ce régime est, à quelques exceptions près, équivalent à la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)
- > *Régime complémentaire pour les cadres* : ce plan offre des prestations exclusivement surobligatoires sous la forme de capitaux. Les conditions d'assurance dépendent du salaire déterminant et de la fonction

Estimation / Projection

Pour estimer le montant de la pension de retraite, se référer au « Certificat d'assurance » le plus récent transmis par la CPEF. Des explications concernant la lecture du certificat d'assurance sont disponibles sur le [site de la CPEF](#). Il est possible aussi d'utiliser le [calculateur de pension en ligne](#) ou de contacter directement la CPEF pour obtenir des informations plus précises.

Contact CPEF

Téléphone : +41 26 555 09 10

Site : [Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat CPEF](#)

Calculateur : [Calculateur de rente](#) (uniquement pour le « Régime de pensions »)

Pour des conseils quant à la planification financière de la retraite, il est possible de s'adresser à des professionnels du domaine auprès d'une banque, d'une assurance ou d'un institut financier.

Evaluation de la situation personnelle

Type des prestations

Au moment de la retraite, la CPEF verse soit uniquement une pension mensuelle, soit une pension mensuelle réduite et un capital (montant du capital maximal = 50% de l'avoir de vieillesse réglementaire acquis au moment du départ en retraite).

La demande de versement en capital dûment signée (attention à l'authentification de la signature de la personne conjointe) doit être en possession de la CPEF au plus tard 3 mois avant la naissance du droit à la pension de retraite. Une fois la demande déposée elle est irrévocabile et ne peut plus être modifiée.

- > Réfléchir suffisamment tôt à la forme des prestations de retraite souhaitée (attention à la limitation du retrait de capital en cas de rachats).



Evaluation de la situation personnelle

2.3. Estimation de l'avance AVS pour le personnel de l'Etat de Fribourg

Les collaborateurs et collaboratrices de l'Etat de Fribourg peuvent décider de prendre une retraite anticipée (entière ou partielle) dès 58 ans révolus et demander une avance AVS financée par l'Etat employeur. L'avance AVS est une rente mensuelle versée par la CPEF qui remplace la rente AVS du 1^{er} pilier entre le moment du départ à la retraite et l'âge de référence AVS. Le montant du financement et les modalités de remboursement sont variables.

Conditions d'octroi	<ul style="list-style-type: none">> Possible dès 58 ans et jusqu'à l'âge de référence AVS : versement par la Caisse de prévoyance de l'Etat de Fribourg (par la suite : CPEF) d'une avance AVS, qui se cumule à la pension de retraite CPEF> Minimum 13 années à l'Etat de Fribourg lors de la date effective de la retraite anticipée, sans interruption de plus de 10 ans> Comportement du collaborateur ou de la collaboratrice doit donner satisfaction (critère selon l'art. 50 al. 4 LPers)> Préavis positif du Service du personnel et d'organisation (par la suite : SPO)> N.B. si les conditions ne sont pas remplies, chaque collaborateur ou collaboratrice peut se renseigner pour financer lui-même ou elle-même l'avance AVS (plus d'informations disponibles auprès du <u>Service du personnel et d'organisation, section Rémunération et administration du personnel</u>)
Montant	<ul style="list-style-type: none">> Maximum 90% de la rente maximale AVS entre 60 et 65 ans (Fr. 2'520.- / mois en 2025). Le financement est réduit si l'avance est versée avant 60 ans.> Au prorata du taux moyen d'activité effectif des 7 ou 13 dernières années (le taux le plus favorable à la personne est retenu)> L'avance AVS peut être demandée de manière totale ou partielle, avec l'accord de l'Autorité d'engagement. Le taux d'activité résiduel doit être au minimum de 40%> L'obligation de poursuivre le versement de la cotisation AVS/AI/APG est maintenue jusqu'à l'âge de référence AVS
Cas particuliers	<ul style="list-style-type: none">> Certaines catégories de personnel doivent prendre la retraite à 60 ou 62 ans. Dans ce cas, merci de se référer aux informations des autorités d'engagement concernées> Pour les couples mariés de collaborateurs, -trices le calcul est effectué pour chaque personne individuellement, il n'est pas plafonné, contrairement aux rentes AVS (plafonnées à 150%)

Demande de calcul du montant du financement de l'avance AVS :

[Service du personnel et d'organisation SPO](#)

Section Rémunération et administration du personnel REAP

Téléphone : +41 26 305 32 38

Evaluation de la situation personnelle

3 Etablissement du budget personnel

A titre informatif, les futures rentes du 1^{er} et 2^e pilier n'équivalent pas aux revenus de l'activité professionnelle actuelle. Une réduction – parfois non négligeable – du revenu et du niveau de vie est à prévoir.

Différents facteurs peuvent avoir une influence importante sur le budget futur et sont à prendre en considération, par exemple :

- > Propriétaire ou non du logement : renouvellement de l'hypothèque et sa durée, amortissement, travaux de rénovation, etc.
- > Cotisations sociales pour personnes sans activité lucrative
- > Éventuelle activité lucrative accessoire
- > Evolution des activités de loisirs et des projets de vie
- > Situation familiale (enfants à charge, situation du ou de la conjoint-e, etc.)

Des conseils et des budgets peuvent être consultés à titre indicatif sur le site de la [**Fédération romande des consommateurs**](#) et de [**Budget-conseil Suisse**](#).

Pour anticiper les changements potentiels, il est conseillé d'établir le budget actuel (frais fixes et variables) et de le comparer à la future situation financière (charges et revenus à la retraite). Cela peut être fait à l'aide des [**deux budgets disponibles en ligne**](#) (Annexe I « Budget mensuel CESS » et Annexe II « Répartition annuelle factures »).

4 Cours de préparation à la retraite

Comme la retraite comporte d'importants changements, il est judicieux de préparer cette nouvelle étape de vie dans ses nombreux aspects (aspects juridiques, médicaux, financiers, psychologiques, sociaux, etc.).

Des cours sont proposés par l'Etat-Employeur : « [**Prévoyance : se préparer à l'avenir**](#) » (personnel entre 40 et 50 ans) et « [**Bien préparer sa retraite pour la vivre pleinement**](#) » (futurs retraités, futures retraitées). [**Pro Senectute**](#) propose également des cours, notamment par le biais du centre de compétences « [**AvantAge**](#) ».

Démarches administratives à entreprendre

La réforme de l'AVS entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2024 permet de percevoir la rente de manière plus flexible (voir page 6 – Reforme AVS 21 : effets sur l'âge de la retraite), soit entre 63 ans et 70 ans.

Idéalement, les démarches administratives sont à entreprendre 6 mois avant la date de retraite souhaitée, afin que la Caisse de compensation compétente ait le temps de réunir les documents nécessaires et calculer le montant de la rente. Pour rappel, la Caisse de compensation compétente est celle auprès de laquelle les dernières cotisations AVS / AI / APG ont été versées, ou qui verse déjà une rente (invalidité ou survivante). Si le ou la conjoint-e ou partenaire perçoit déjà une rente AVS ou AI, la demande doit être remise à la Caisse de compensation qui la verse. Les agences AVS communales sont à disposition pour les questions et démarches.

Il est recommandé d'entreprendre en même temps les démarches auprès de l'employeur et de la CPEF.

1 Retraite ordinaire

Afin que la rente AVS ordinaire puisse être versée à partir de l'âge de référence AVS, une demande doit être déposée auprès de la Caisse de compensation compétente, idéalement 6 mois avant.

En ce qui concerne les rapports de service avec l'Etat-employeur, ceux-ci cessent de plein droit à l'âge limite de la retraite, sans démarche particulière du côté du collaborateur ou de la collaboratrice. L'Autorité d'engagement informe la CPEF du départ à la retraite du collaborateur ou de la collaboratrice.

En revanche, les personnes souhaitant retirer une partie du 2^e pilier sous forme de capital doivent en faire la demande à la CPEF au plus tard trois mois avant la naissance du droit à la pension de retraite.

- > Formulaire Caisse de compensation compétente : [318.370 - Demande de rente de vieillesse](#)
- > Informations disponibles sur le site internet du [Centre d'information AVS / AI](#)
- > Formulaire CPEF : [Retraite - Demande de versement en capital](#)
- > N.B. se rappeler de **réactiver la couverture en cas d'accident** auprès de la caisse-maladie, en indiquant comme date de début celle du début de la retraite

Démarches administratives à entreprendre

2 Retraite anticipée

Le versement de la rente AVS peut être anticipé de deux ans au maximum, ce qui comporte une réduction mensuelle viagère de celle-ci. Une demande doit être soumise à la Caisse de compensation compétente, idéalement 6 mois avant le début souhaité du versement de la rente AVS anticipée.

En parallèle, la personne souhaitant prendre une retraite anticipée doit démissionner de son emploi, en respectant le délai de résiliation habituel. Il est à signaler que certaines fonctions ont des délais de résiliation différents (p. ex. enseignant-e-s : 6 mois pour la fin d'une année scolaire), il est donc nécessaire de se renseigner préalablement auprès de l'Autorité d'engagement concernant les délais qui s'appliquent. L'Autorité d'engagement doit donner son accord en cas de souhait de retraite partielle, ou recevoir une lettre de démission en cas de retraite totale. L'Autorité d'engagement se charge d'informer la CPEF du départ à la retraite anticipée, et l'éventuel droit du collaborateur ou de la collaboratrice à l'avance AVS.

Le personnel EFR souhaitant bénéficier de l'avance AVS doit en faire la demande au plus tard trois mois avant la date souhaitée de retraite anticipée, tout comme pour un éventuel retrait en capital d'une partie de l'avoir de prévoyance.

Les documents suivants sont à compléter et à envoyer aux instances mentionnées ci-dessous :

- > Formulaire Caisse de compensation compétente : [318.370 - Demande de rente de vieillesse](#)
- > Informations disponibles sur le site internet du [Centre d'information AVS / AI](#)
- > Formulaire CPEF : Retraite - Demande de versement en capital (si souhaité)
- > Formulaire destiné aux chef-fe-s de service : [Demande de financement de l'avance AVS](#) (retraite totale ou partielle, y compris pour les agent-e-s de la force publique)
- > Lettre de démission (en cas de retraite totale) destinée à l'Autorité d'engagement : à envoyer avec la Demande de financement de l'avance AVS à l'attention de l'Autorité d'engagement avec copie au ou à la chef-fe de service

Il est aussi important de se souvenir de :

- > Réactiver la **couverture en cas d'accident** auprès de la caisse-maladie, en indiquant comme date de début celle du début de la retraite
- > S'annoncer auprès de la Caisse de compensation en tant que **personne sans activité lucrative** pour s'acquitter des cotisations sociales, en indiquant comme date de début celle de l'arrêt de l'activité lucrative

Démarches administratives à entreprendre

3 Retraite ajournée

Le versement de la rente AVS peut être repoussé de 1 à 5 ans après l'âge de référence AVS, ce qui permet d'obtenir un supplément de rente mensuel. L'ajournement pouvant être annulé en cas de changement d'avis, sa durée ne doit pas nécessairement être fixée d'avance. Comme pour la retraite ordinaire et pour la retraite anticipée, il est important de soumettre une demande d'ajournement à la Caisse de compensation compétente, idéalement 6 mois avant, par le biais du formulaire correspondant.

Le personnel EFR peut demander à travailler au-delà de l'âge de référence AVS, notamment jusqu'à 67 ans. Cette possibilité est soumise à l'accord de l'Autorité d'engagement, avec préavis du SPO. Exceptionnellement, le personnel peut demander à travailler jusqu'à 70 ans sur validation du Conseil d'Etat. Dans les deux cas, il est recommandé d'entreprendre les démarches 6 mois avant l'âge de référence AVS, afin de s'assurer que l'information soit transmise à toutes les instances concernées.

- > Formulaire : [**318.370 - Demande de rente de vieillesse**](#)
- > Informations disponibles sur le site internet du [**Centre d'information AVS / AI**](#)



Conclusion

L'idée d'arriver à l'âge de retraite peut être source de réjouissance en lien avec des projets futurs mais aussi, parfois, source de craintes selon la situation financière de chacun-e. Il est donc important de pouvoir tenir compte des aspects financiers principaux de cette étape de vie afin de s'y préparer et de prendre une décision éclairée. Les étapes mentionnées dans ce document accompagnent l'évaluation et la réflexion personnelles.

Les supérieur-e-s, responsables RH, la CPEF et le SPO sont à disposition pour toute question supplémentaire. La Consultation Espace santé-social se tient aussi à disposition en cas de besoin, au 026 / 305 59 55 ou par courriel à l'adresse cess@fr.ch.



Annexe : Echéancier

Dès que possible	Vérifier les avoirs du 1 ^{er} et 2 ^e pilier : <input type="checkbox"/> <u>Demande d'extrait de compte</u> <input type="checkbox"/> <u>Demande à la Centrale du 2^e pilier</u> <input type="checkbox"/> <u>Vérifier les éventuels avoirs à l'étranger</u>
10 à 12 mois avant le départ à la retraite souhaité	<input type="checkbox"/> Participer à un <u>cours de préparation à la retraite</u> <input type="checkbox"/> Faire établir une estimation de la future rente AVS (1 ^{er} pilier) : <u>Demande de calcul d'une rente future</u> <input type="checkbox"/> <u>Consulter le dernier certificat d'assurance reçu de la CPEF pour estimer la pension de retraite future</u> (2 ^e pilier) et mener une réflexion quant à sa forme (rente, ou partie en capital) <input type="checkbox"/> Consulter le <u>calculateur de rente en ligne de la CPEF</u> <input type="checkbox"/> <u>Etablir un budget</u> mensuel / annuel faisant l'inventaire précis des dépenses et des revenus (actuel et projeté) <input type="checkbox"/> Démarches supplémentaires en cas de retraite anticipée : discuter avec la ligne hiérarchique de la retraite anticipée (totale ou partielle) ; demander un <u>calcul du montant du financement de l'avance AVS</u> à la Section rémunération et administration du personnel (SPO-REAP 026 305 32 38)
3 à 6 mois avant le départ à la retraite souhaité	<input type="checkbox"/> Démarches supplémentaires en cas de retraite anticipée: <u>demande de financement de l'avance AVS</u> auprès de son ou de sa chef-fe de service et de l'Autorité d'engagement ; s'annoncer en tant que <u>personne sans activité lucrative</u> auprès de la Caisse de compensation compétente, en indiquant la date d'arrêt de l'activité lucrative <input type="checkbox"/> Entreprendre les démarches auprès de la CPEF : <u>demande de versement en capital</u> (si souhaité) <input type="checkbox"/> Réactiver la couverture accident auprès de l'assurance maladie selon la date de prise de retraite prévue
6 mois avant l'âge de référence AVS	<input type="checkbox"/> Demander le versement de la rente AVS ordinaire : <u>formulaire 318.370 - Demande de rente de vieillesse</u> <input type="checkbox"/> Démarches supplémentaires en cas de retraite ajournée : discuter avec la ligne hiérarchique de la possibilité de poursuivre l'activité jusqu'à 67 ans, respectivement 70 ans ; demander l'ajournement du versement de la rente AVS ordinaire - <u>formulaire 318.370 - Demande de rente de vieillesse</u>

Contact

Pour toute information précise vous concernant, adressez-vous au ou à la responsable RH ou de l'Entité de gestion de votre Direction.

